

# Le Conseil Municipal



# Sommaire

- COMPOSITION
- ATTRIBUTIONS
- FONCTIONNEMENT
- LE MAIRE ET LES ADJOINTS



# La Composition

- Le conseil municipal comprend un nombre de conseillers variable en fonction du nombre d'habitants (article L. 2121-2 CGCT).
- Ils sont élus pour 6 ans et bénéficient d'un statut particulier.



# La Composition

Strates démographiques	Nb de membres du CM
De moins de 100 h	7
De 100 à 499 h	11
De 500 à 1499 h	15
De 1500 à 2499 h	19
De 2500 à 3499 h	23
De 3500 à 4999 h	27
De 5000 à 9999 h	29
De 10 000 à 19 999 h	33
De 20 000 à 29 999 h	35
De 30 000 à 39 999 h	39



# La Composition

➤ Pour l'élection des conseils municipaux, deux modes de scrutin coexistent suivant l'importance de la population communale :

▪ Pour les communes de moins de 1 000 h :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours:

- au premier tour, des candidats sont élus s'ils ont obtenu **la majorité absolue des suffrages exprimés** et le vote d'au moins le  $\frac{1}{4}$  des électeurs inscrits
- au second tour, **la majorité relative suffit** (article L.253 du code électoral). Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé lorsque tous ne peuvent être élus compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.



# La Composition

- Pour les communes de 1000 h et plus :

- Les conseillers municipaux sont élus au **scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires** comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- Depuis la loi du 31 janvier 2007, ces listes doivent **respecter le principe de parité**: elles doivent être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme / un homme. **Les listes d'adjoints au maire** élus par le conseil municipal sont également soumises à une obligation de parité



# La Composition

- Pour les communes de 1000 h et plus :

- Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.
- L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu, au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.



# Les Attributions

- Le conseil municipal a une **compétence générale de droit commun** pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT.
- Cet article « *habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ai pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire.* »





# Les Attributions

- Le même article L. 2121-29 du CGCT précise, en outre que le Conseil Municipal :
  - **donne son avis** toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou lorsque cet avis est demandé par le représentant de l'État dans le département ;
  - **émet des vœux** sur des objets d'intérêt local ;
  - décide de la **création** et de l'implantation des **écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public** après avis du représentant de l'État dans le département ;
  - **arrête le compte administratif** qui lui est annuellement présenté par le maire ;



# Les Attributions

- établit chaque année la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de **la commission communale des impôts directs** ;
- donne **un avis conforme** sur les délibérations des **centres communaux d'action sociale** relatives aux emprunts procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le CGCT.
- **entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur municipal** (sauf règlement définitif) ;
- Procède à **la désignation de ses membres** ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.



# Les Attributions

## DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du CGCT établit la liste des attributions dont le maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et qui portent sur tout ou partie de 29 domaines d'attributions.

*Ex : droits de voirie, réalisation des emprunts, la passation et l'exécution des marchés publics, les contrats d'assurances, la délivrance des concessions funéraires, la fixation et le règlement des frais d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice, la création de classes dans les établissements scolaires, les actions en justice au nom de la commune.*



# Les Attributions

## DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-23 du CGCT précise en outre que :

- Les décisions prises par le maire sur délégation du CM sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du CM portant sur les mêmes objets.
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal **en cas d'empêchement du maire**.
- **Le maire doit rendre compte** à chacune des réunions obligatoires du CM.
- Le CM peut toujours **mettre fin à la délégation**.



# Les Attributions

## LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération:

- **le maire doit communiquer** en temps utile les pièces nécessaires pour que la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer.
- Les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de **proposer des amendements** aux projets de délibérations.
- L'amendement doit être **en lien direct avec l'objet de la délibération**.



# Les Attributions

## LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Les conseillers municipaux **peuvent poser des questions orales** relatives aux affaires de la commune. La fréquence et les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées:
  - **dans le règlement intérieur** (commune de 1 000 habitants et plus (disposition entrant en vigueur lors du renouvellement général de mars 2020))
  - **dans une délibération** du conseil municipal en l'absence de règlement intérieur.
- À la demande d' **1/10 au moins** des membres du conseil municipal, **un débat portant sur la politique générale de la commune** doit être organisé lors de la réunion suivante du CM, dans la limite d'une fois par an. (loi du 27 décembre 2019)



# Les Attributions

## LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Les conseillers municipaux **peuvent poser des questions orales** relatives aux affaires de la commune. La fréquence et les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées:
  - **dans le règlement intérieur** (commune de 1 000 habitants et plus (disposition entrant en vigueur lors du renouvellement général de mars 2020))
  - **dans une délibération** du conseil municipal en l'absence de règlement intérieur.
- À la demande d' **1/10 au moins** des membres du conseil municipal, **un débat portant sur la politique générale de la commune** doit être organisé lors de la réunion suivante du CM, dans la limite d'une fois par an. (loi du 27 décembre 2019)



# Les Attributions

## LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Les conseillers municipaux ont le droit **de demander communication** des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
- Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (ou une délibération), **consulter le projet de contrat ou de marché** accompagné de l'ensemble des pièces le concernant.





# Les Attributions

## LES DROITS DE L'OPPOSITION

- Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, **dans les communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, **un espace est réservé** à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, **dans les communes de plus de 3 500 habitants** les élus de l'opposition peuvent **disposer sans frais d'un local commun**.



# Le Fonctionnement

## LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le conseil municipal se réunit **au minimum une fois par trimestre** sur convocation du maire. Par ailleurs, le maire peut réunir l'assemblée délibérante de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile.
- De plus, il est tenu de réunir le conseil municipal **dans un délai maximal de 30 jours** suivant la demande motivée :
  - du Préfet (ce délai peut être réduit à la demande du représentant de l'État en cas d'urgence) ;
  - du 1/3 au moins des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 h et plus et par la majorité des membres du CM dans les communes de moins de 1 000 h (dispositions entrant en vigueur lors du renouvellement général en mars 2020).



# Le Fonctionnement

## LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se **réunit et délibère à la mairie**. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. \*

*\* Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et s'il s'avère impossible de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante, l'art.8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, il est possible de réunir le CM en tout lieu et ce **jusqu'au 30 août 2020** ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date. Le Préfet doit en être informé.*



# Le Fonctionnement

## LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **La convocation** pour la réunion du CM est faite par **le maire**.
- Elle est **transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de **3 jours francs** \* dans les communes de **moins de 3 500 habitants** et de **5 jours francs** dans les **autres communes**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc.

\* Ce délai s'apprécie sans compter le jour de l'envoi de la convocation et le jour de tenue de l'assemblée



# Le Fonctionnement

## LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **La convocation** pour la réunion du CM doit être **écrite**, sous quelque forme que ce soit, indiquer tous les points de **l'ordre du jour**, être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, **une note explicative de synthèse** sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation.
- **L'ajout d'un point** à l'ordre du jour lors de l'ouverture de la séance est **prohibé**
- Les **questions diverses** mentionnées dans l'ODJ ne doivent concerner que des questions d'ordre mineur



# Le Fonctionnement

## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Obligatoire pour **les communes de 1 000 habitants et plus** (disposition entrées en vigueur lors du renouvellement général de 2020) dont le conseil municipal doit établir son règlement intérieur **dans les 6 mois qui suivent son installation.**
- Pas d'obligation pour les autres communes.
- Ce document fixe **les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante** dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.



# Le Fonctionnement

## LE DÉROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les séances du conseil municipal sont **présidées par le maire** ou par celui qui le remplace. Il ouvre la séance, dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.
- Lorsque **le compte administratif** du maire est débattu, le conseil municipal désigne un président ; **le maire** peut assister à la discussion mais il **doit se retirer** au moment du vote du compte.
- Pas d'obligation pour les autres communes.
- Le **maire** a seul **la police de l'assemblée** et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre public



# Le Fonctionnement

## LE DÉROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- le maire doit s'assurer que **le quorum est atteint**. En effet, le conseil municipal ne délibère valablement que si **la majorité des membres en exercice est présente**. \*
- Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*\* Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'art.3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, fixe le quorum au 1/3 des membres en exercice, mais, à compter du 11 juillet 2020, seuls les membres présents seront comptabilisés, à l'exclusion donc des membres représentés.*





# Le Fonctionnement

## LE DÉROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- le conseil municipal nomme **un ou plusieurs secrétaires de séance**.
- L'assemblée délibérante peut, le cas échéant, désigner **en plus un ou plusieurs auxiliaires** pris en dehors des membres (la ou le DGS ou la ou le secrétaire de mairie); ces auxiliaires assistent aux débats mais ne doivent pas participer au vote.



# Le Fonctionnement

## LE DÉROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les débats du conseil municipal sont publics et peuvent, par ailleurs, être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle. Le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.
- Toutefois, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.



# Le Fonctionnement

## LE VOTE EN CONSEIL MUNICIPAL

- Le conseil municipal peut voter selon 3 modes de scrutin :
  - **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levé ;
  - **le scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
  - **le scrutin secret** a lieu lorsqu'1/3 des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.



# Le Fonctionnement

## LE VOTE EN CONSEIL MUNICIPAL

Le **scrutin secret** consiste en **une élection à 3 tours** de scrutin ;

- si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.



# Le Fonctionnement

## LE VOTE EN CONSEIL MUNICIPAL

**POUVOIRS** : En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut donner **pouvoir à un autre membre** du conseil municipal pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul **pouvoir** \*. Un pouvoir n'est **valable que pour 3 séances consécutives**, sauf en cas de maladie dûment constatée.

*\* Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 , l'art.3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, permet au membre d'un organe délibérant d'une commune de disposer de **deux pouvoirs** jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.*



# Le Fonctionnement

## LE VOTE EN CONSEIL MUNICIPAL

- Les délibérations sont prises à **la majorité absolue des suffrages exprimés** : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.
- Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.



# Le Fonctionnement

## LES COMMISSIONS MUNICIPALES

- Au cours de chaque séance, **le conseil municipal peut former des commissions** chargées d'examiner des questions soumises au conseil. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ...
- En aucun cas, elles ne peuvent prendre des décisions à la place du conseil municipal ou du maire.
- Ces instances sont **convoquées par le maire**, qui en est **président de droit**, dans les 8 jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.



# Le Fonctionnement

## LES COMMISSIONS MUNICIPALES

- Lors de leur première réunion, les commissions désignent **un vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- Dans les **communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.





# Le Fonctionnement

## LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La composition de la C.A.O. varie selon la population de la commune :

➤ commune de 3 500 habitants et plus :

- **Président** : l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant (*maire ou élu disposant d'une délégation pour signer le marché*)
- **5 membres du conseil municipal** (*élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste*);



# Le Fonctionnement

## LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La composition de la C.A.O. varie selon la population de la commune :

➤ commune de moins de 3 500 habitants :

- **Président** : l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant (*maire ou élu disposant d'une délégation pour signer le marché*)
- **3 membres du conseil municipal** (*élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste*);



# Le Fonctionnement

## LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, **le comptable de la collectivité** et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président, et des personnalités ou **un ou plusieurs agents de la commune** désignés par le président en raison de leur compétence.
- Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou être constituées à chaque fois que leur intervention est nécessaire



# Le Fonctionnement

## LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

- Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) administré par **un conseil d'administration présidé par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le **nombre de membres du conseil d'administration** est fixé par **délibération du conseil municipal** (CCAS) ou du conseil communautaire (CIAS).
- Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.



# Le Fonctionnement

## LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

- Le conseil d'administration est composé, à part égale de :
  - des **membres élus du CM** (ou du Conseil communautaire pour le CIAS)
  - de **membres nommés par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes en cause (8 maximum, dans les deux cas).
- Les membres du CA sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre



# Le Fonctionnement

## LES COMITÉS CONSULTATIFS

- Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
- Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
- Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.



# Le Fonctionnement

## LES COMITÉS CONSULTATIFS

- Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
- La composition des comités est fixée par le conseil municipal, sur proposition du maire.



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

- La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche** suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT).
- Elle a pour objet principal de procéder à **l'élection du maire et des adjoints**. D'autres sujets peuvent toutefois être inscrits à l'ordre du jour
- Le **maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue**. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu





# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

- Le maire représente la commune à l'égard des tiers.
- Il est chargé de **préparer et d'exécuter le budget** et les **délibérations du conseil municipal**. Il peut également être chargé, en tout ou partie, de certaines de ses compétences par délégation de l'assemblée délibérante.
- Il est **seul chargé de l'administration municipale**, mais il peut procéder à des délégations de fonctions ou de signature.
- En outre, le maire est chargé des **pouvoirs de police**
- Il est par ailleurs **agent de l'État**



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

Le maire est chargé :

- de mettre en œuvre les **décisions du conseil municipal** ;
- de préparer et de proposer **le budget** ;
- de donner ordre au comptable public de **payer les dépenses** (ordonnancement des dépenses) ;
- de **gérer les revenus** de la commune ;
- de **surveiller la comptabilité** communale ;
- de signer **les marchés** ;
- de conduire **la procédure de passation des marchés publics** en respectant les règles de publicité et de mise en concurrence concernant les travaux communaux ;
- de diriger **les travaux communaux** ;



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

Le maire est chargé :

- de conserver et **d'administrer les propriétés de la commune** et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de passer **les actes de vente** : échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition,
- de passer, le cas échéant, **des baux** conférant la jouissance exclusive d'un bien, par exemple : bail emphytéotique administratif) ;
- de prendre les mesures relatives à **la gestion de la voirie communale** ;
- 



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

Le maire est chargé :

- de surveiller les établissements communaux (CCAS, écoles maternelles et élémentaires, établissements publics sociaux ou médico-sociaux, caisse des écoles, etc.) ;
- de prendre les mesures nécessaires pour la destruction des animaux nuisibles, en cas de défaillance des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse ;
- de réaliser les enquêtes de recensement



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE

- Le maire prend des **arrêtés** dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, en début ou en cours de mandat, par le conseil municipal.
- On peut classer les arrêtés municipaux en deux catégories :
  - les **arrêtés réglementaires** que l'on peut qualifier de **décisions générales** et impersonnelles (ex : un arrêté instituant un sens unique dans une rue) ;
  - les **arrêtés non réglementaires**, que l'on peut qualifier de **décisions individuelles** ou collectives concernant une ou plusieurs personnes nommément désignées (par exemple, un arrêté de mise en demeure de démolir un bâtiment menaçant ruine et constituant un danger).
- Les arrêtés municipaux ne sont applicables **que sur le territoire de la commune**. Ils concernent à la fois les habitants de la commune et toutes les personnes y résidant momentanément.



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE AGENT DE L'ÉTAT

- Le maire et ses adjoints sont **officiers de l'état civil**
- Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du **procureur de la République** (article 34-1 du code civil).
- En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE AGENT DE L'ÉTAT

### ➤ Le maire:

- tient les registres,
- délivre les actes demandés par les usagers, résidant ou non dans la commune,
- reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants,
- procède à la célébration des mariages et enregistre les pactes civils de solidarité (PACS),
- dresse les actes de décès
- enregistre la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE ET LES LISTES ÉLECTORALES

- Le maire a compétence pour statuer sur **les demandes d'inscription** sur les listes électorales et sur **les radiations** des électeurs n'ayant plus d'attache avec la commune
- **La commission de contrôle** a pour mission de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire et de contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.
- Les listes électorales **sont établies par commune**, et non plus par bureau de vote.





# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE ET LE POUVOIR DE POLICE

- Le maire a un pouvoir de police qui s'exerce à plusieurs niveaux :
  - Le maire est **l'autorité de police administrative** au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet
  - Le maire a compétence pour exercer son pouvoir de police sur **l'ensemble du territoire communal** ; Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées.



# Le Maire et les adjoints

## LE MAIRE ET LE POUVOIR DE POLICE

- Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles seraient entachées d'incompétence
- Le maire a compétence pour exercer son pouvoir de police sur **l'ensemble du territoire communal** ; Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées.
- le maire peut déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint, par arrêté régulièrement publié.
- le maire peut également déléguer ses pouvoirs à un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation



# Le Maire et les adjoints

## LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

- Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux.
- Lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions
- Les actes pris dans le cadre de la délégation doivent mentionner le fondement de la compétence (par délégation du maire l'adjoint délégué...).

